



PLAN LOCAL D'URBANISME DE COMMENY

Orientations d'Aménagement

PLU ARRÊTÉ LE 4 JUIN 2007

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT POUR LES FERMES

Localisation des quatre orientations d'aménagement :

Les fermes de Commeny, répertoriées au titre de l'article L.123.1.7° du code de l'urbanisme, doivent être préservées. Tout travail pouvant porter atteinte à l'intégrité esthétique de la propriété sera interdit, de même que la démolition de ses éléments.

Les schémas ci-après représentent l'organisation des bâtiments et de leurs espaces attenants au sein de la propriété. Sont identifiés au PLU et/ou aux orientations d'aménagement :

- les murs de clôture y compris les porches et portails
- les bâtiments existants avec possibilités de transformation
- les cours
- les jardins
- les secteurs d'implantation des constructions.

Les dispositions qui s'appliquent sont les suivantes :

✓ Murs de clôture en pierre

La percée d'ouvertures dans les murs de clôture n'est possible que pour des besoins pratiques (création d'un accès ou édification d'un bâtiment).

✓ Bâtiments existants

L'ouverture de baies dans les parties de murs situés à l'alignement des rues n'est autorisée que si les caractéristiques esthétiques, architecturales et historiques desdits bâtiments sont préservées.

Les extensions des constructions existantes sont autorisées, sous réserve que leur emprise au sol ne porte pas atteinte à l'unité de la propriété

✓ Cours

Les cours doivent être préservées.

La pose de clôtures à l'intérieur des cours est interdite. Les constructions ou installations diverses devront respecter l'harmonie du bâti existant.

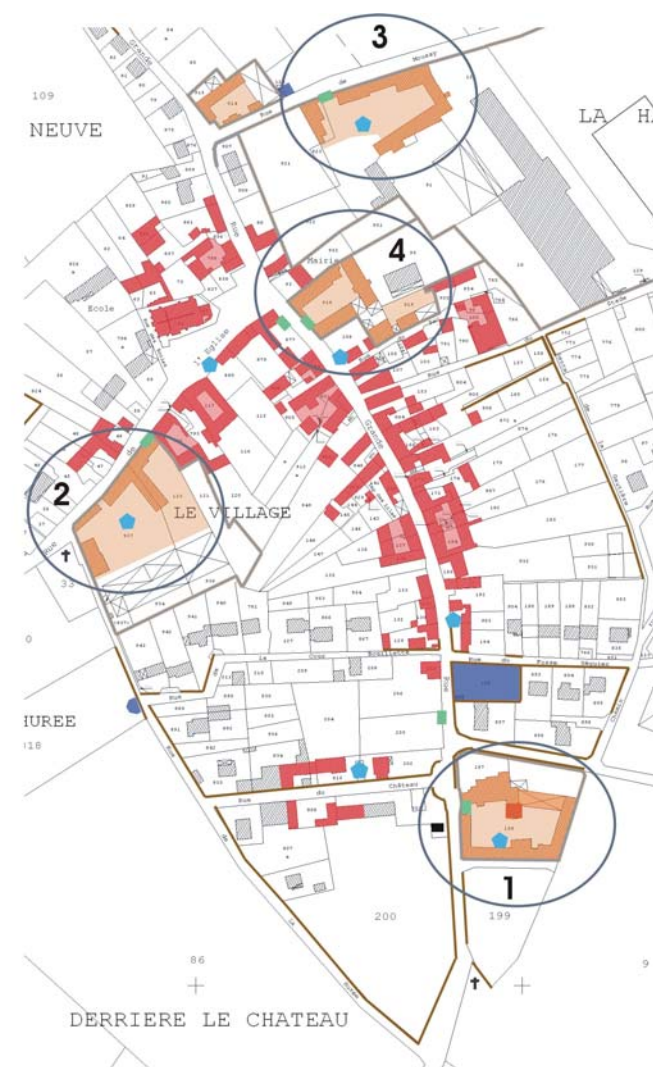
En cas d'extension des constructions existantes, l'autorisation d'occupation du sol peut être refusée si l'emprise de l'extension est de nature à compromettre l'espace de la cour.

✓ Jardins

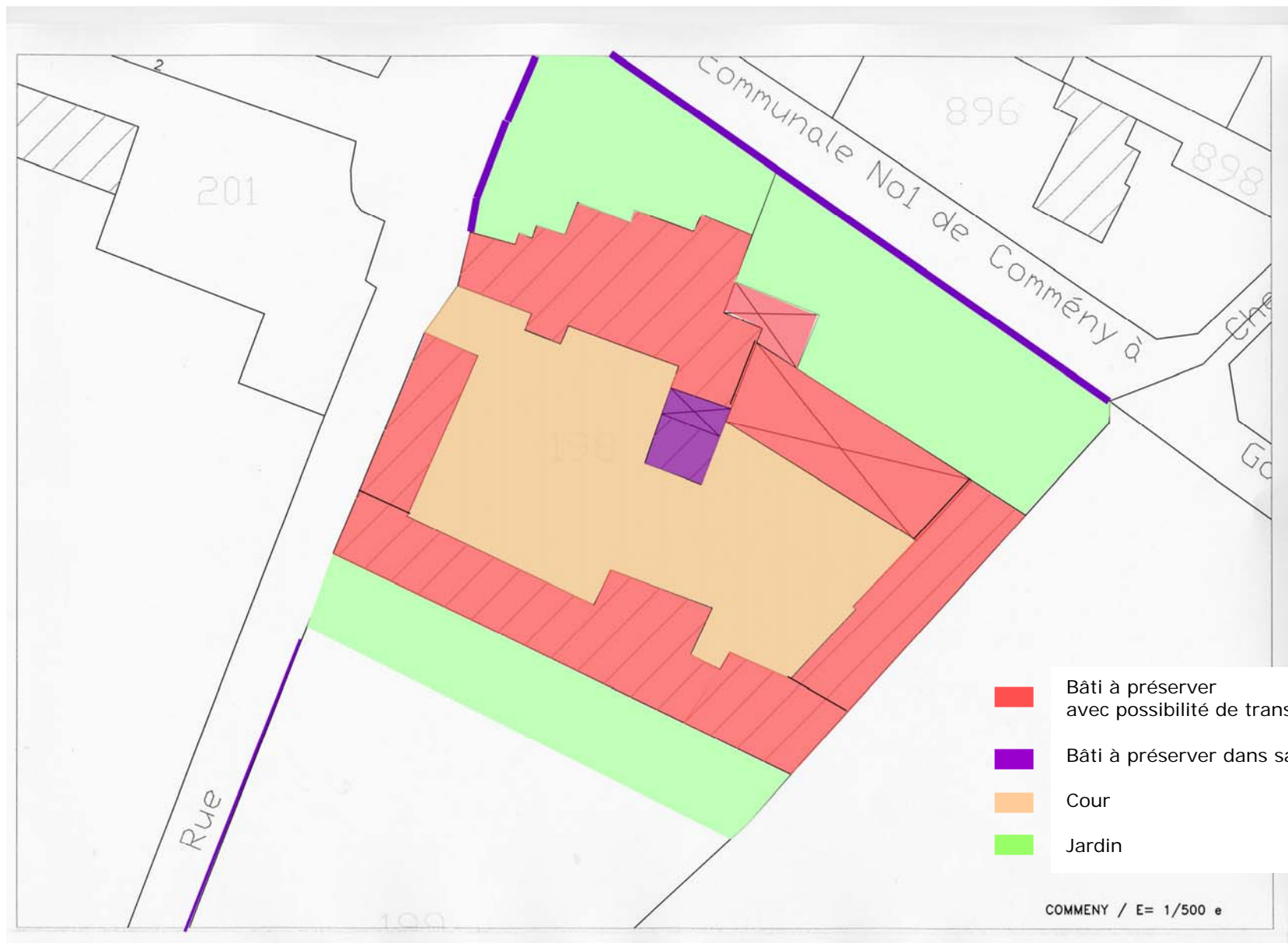
Les jardins doivent être préservés.

Sont autorisées les constructions de jardin telles que les kiosques ou « folies » de jardin et les extensions de bâtiments existant. En cas d'extension des constructions existantes, l'autorisation d'occupation du sol peut être refusée dans les cas suivants:

- si l'emprise de l'extension est de nature à compromettre l'espace du jardin,
- si l'extension de constructions existantes nécessite l'abattage et le remplacement d'arbres de grande qualité contribuant au caractère paysager de la zone.









Orientations d'aménagement



Orientations d'aménagement



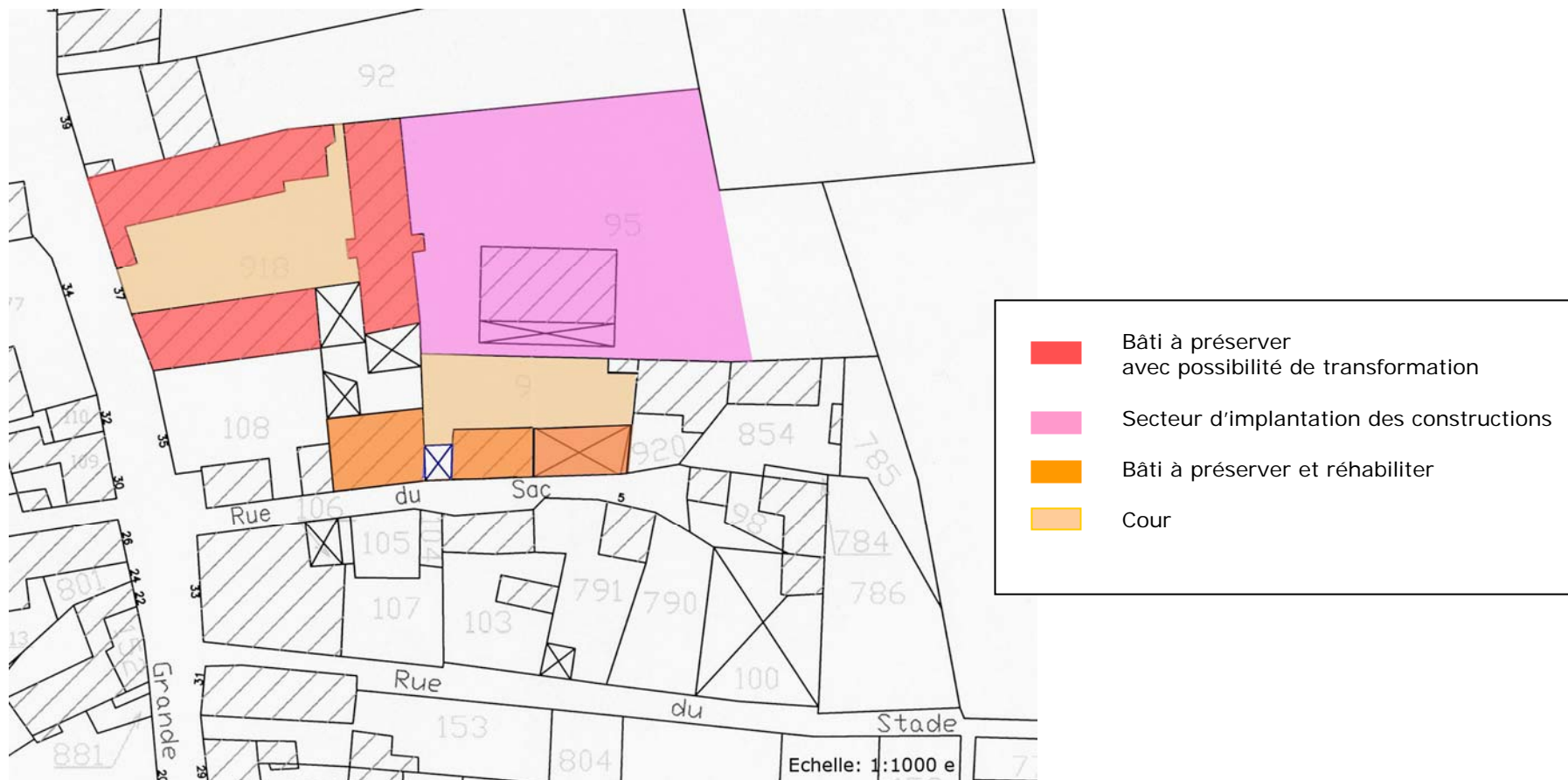
Orientations d'aménagement



Orientations d'aménagement



Orientations d'aménagement



Orientations d'aménagement